



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 20632

Numéro SIREN : 399 501 428

Nom ou dénomination : A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2014 sous le numéro de dépôt 2699

A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

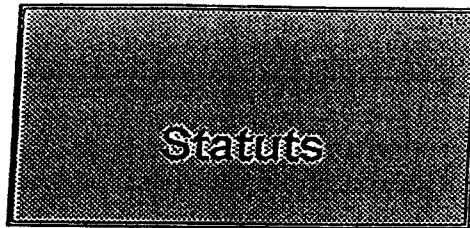
**Société à responsabilité limitée
au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 21, Résidence Flandre, entrée 21, 1^{er} étage
59170 CROIX**

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR AU 24 JANVIER 2014

- Modification de l'objet social (Article 3) ;
- Modification de la dénomination sociale (Article 2) ;
- Mise en harmonie des statuts avec l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
- Modification de la répartition du capital social, suite cession de part (Article 7) ;

- MENTION PAR DUPLICATION
ENTRÉE GÉNÉRALE A F. C. I. N. Q. S. F. R.
27 DEC 1994 Page 330 N 1
D. F. C. I. N. Q. S. F. R.



M. M. LELIOT

Les soussignés :

- Monsieur Gilles LETELLIER (Expert Comptable inscrit au tableau de Lille Nord Pas de Calais), né le 15 janvier 1949 à Marcq en Baroeul demeurant 1268, rue d'Orchies 59310 LANDAS, marié à Madame Jocelyne LETELLIER née POULAIN.
- Madame LETELLIER née Jocelyne POULAIN née le 24 Octobre 1948 à Roubaix demeurant 1268, rue d'Orchies à LANDAS 59310 mariée à Monsieur Gilles LETELLIER.
- Mademoiselle Valérie TISSIEZ née le 9 Décembre 1970 à Lille demeurant 23, rue du Docteur Roux à HELLEMMES 59260, célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est :

**A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

6L

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;**
- **L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.**

6L

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

21, Résidence Flandre – Entrée 21 – 1^{er} étage – 59170 CROIX

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

Lors de la constitution :

- **Monsieur Gilles LETELLIER** a apporté à la société une somme en espèces de **37.500 Francs (Trente-sept mille cinq cent Francs)**.
- **Madame Jocelyne LETELLIER née POULAIN** a apporté à la société une somme en espèces de **2.500 Francs (Deux mille cinq cent Francs)**.
- **Mademoiselle Valérie TISSIEZ** a apporté à la société une somme en espèces de **10.000 Francs (dix mille Francs)**.

Cette somme de **50.000 Francs**, total égal au capital social, a été déposée en novembre 1994 à la Caisse d'Epargne, 13 Place Lisfranc à Marcq-en-Baroeul (59700) à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **7.622,45 euros (sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq cents)**.

Il est divisé en **500 parts de 15,24 euros** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- | | |
|--|------------|
| - à Monsieur Gilles LETELLIER ,
à concurrence de 375 parts , numérotées de 1 à 375 , ci | 375 |
| - à Madame Valérie PENNING née TISSIEZ ,
à concurrence de 125 parts , numérotées de 376 à 500 , ci | 125 |
| | <hr/> |

GL

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	500
Soit Cinq cent parts .	

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émises des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée **illimitée**, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

La transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des ~~comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la~~ société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination du premier Gérant

Le premier Gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

**Monsieur Gilles LETELLIER, Expert-comptable et Commissaire aux comptes,
demeurant 1268, rue d'Orchies à LANDAS (59310)**

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'Etat des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des dits engagements par la société lorsque celle ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 31.10.94 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Gilles Letellier de prendre pour le compte de la société les engagements annexés aux présents statuts.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social

Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements son effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Gilles Letellier est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*Fait à LANDAS
le 21 Janvier 1994*

*En autant d'originaux que
nécessaire pour le dépôt de
deux exemplaires au siège social
et l'exécution des diverses
formalités légales.*

CESSION DE PART SOCIALE

Entre les soussignées :

↳ Madame Marie-Chantal VERMEULEN née DUMORTIER,
Demeurant 6, allée des Peupliers - 59780 WILLEMS,
Née le 20 mai 1944 à ROUBAIX (59),
De nationalité française,
Mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Jean-Claude VERMEULEN.

Cédante de première part

Et

↳ Madame Valérie PENNING née TISSIEZ,
Demeurant 8, allée de Chenonceaux - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
Née le 9 décembre 1970 à LILLE (59),
De nationalité française,
Divorcée.

Cessionnaire de deuxième part

Agissant et stipulant en leur qualité d'associées de la Société A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, ayant son siège au 21, Résidence Flandre - Entrée 21 - 1^{er} étage - 59170 CROIX, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n° 399 501 428.

Monsieur LETELLIER Gilles, Gérant de la Société A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, intervenant en outre aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts.

Encore d'autre part

VP GL fws

Il a été convenu ce qui suit :

CESSION DE PART SOCIALE

Par la présente, **Madame Marie-Chantal VERMEULEN**, *soussignée de première part*, cède, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, 1 part de 15,24 euros de nominal, dont elle est propriétaire dans le capital de la SARL A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE,

à **Madame Valérie PENNING**, *soussignée de deuxième part*, qui accepte.

La part cédée deviendra la propriété de la cessionnaire à dater de ce jour.

La cessionnaire recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée à ladite part. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés à la part qui lui aura été cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 125 euros la part, soit un prix global de 125 euros pour la part cédée.

Madame Valérie PENNING, acceptant la présente cession, a donc payé à :

✶ à **Madame Marie-Chantal VERMEULEN**

le prix de Cent vingt-cinq euros

Soit pour le total de 1 part sociale

125 Euros

Madame Marie-Chantal VERMEULEN le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

VP 62 fw

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original de la présente en vue de procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt (article L.221-14 du Code de Commerce).

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Madame Marie-Chantal VERMEULEN, *cédante*, atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

De plus, Monsieur Gilles LETELLIER, Gérant de la SARL A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, atteste que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

UP 62 ofu

FRAIS

Les frais et droits auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés :

↳ par Madame Valérie PENNING pour les frais se rapportant à la cession de 1 part qui lui est consentie.

↳ et par la Société pour les droits afférents à la modification des statuts.

Fait en 5 originaux,

A Croix, le 24 janvier 2014

Madame Marie-Chantal VERMEULEN « Lu et approuvé - bon pour cession de 1 part sociale de la SARL A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE »	<i>Lu et approuvé - bon pour cession de 1 part sociale de la SARL ACR Audit Conseil Revision Société d'Expertise Comptable</i>
Madame Valérie PENNING « Lu et approuvé - bon pour acquisition de 1 part sociale de la SARL A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE »	<i>" Lu et approuvé - bon pour acquisition de 1 part sociale de la SARL AUDIT CONSEIL REVISION SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE "</i>
Monsieur Gilles LETELLIER, Gérant « Lu et approuvé »	<i>Lu et Approuvé</i>

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 31/01/2014 Bordereau n°2014/111 Case n°14

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des impôts

Ext 957

Corinne ZAFFRAN
Contrôleuse

UP GL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE
21 Résidence Flandre Entrée 21 - 1er Etage
59170 croix

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Numéro RCS : 399 501 428
Numéro Gestion : 1999B20632

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 21 Résidence Flandre Entrée 21 - 1er Etage
59170 croix

Numéro du Dépôt : 2014R002699 (2014 2702) Date du dépôt : 07/02/2014

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Date de l'acte : 24/01/2014

- 1 - Décision : Changement relatif à l'objet social
- 2 - Décision : Changement de la dénomination sociale
- 3 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Acte sous seing privé
Date de l'acte : 24/01/2014

- 1 - Décision : Cession ou donation de parts

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 24/01/2014

Délivré à Lille Métropole le 7 février 2014

Le Greffier,



14 1 2699
A.C.R.

**AUDIT CONSEIL REVISION
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**

Société à responsabilité limitée
au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 21, Résidence Flandre - Entrée 21 - 1^{er} étage
59170 CROIX
399 501 428 RCS LILLE METROPOLE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 JANVIER 2014**

L'AN DEUX MIL QUATORZE, le 24 Janvier, à 13 heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Gilles LETELLIER**, propriétaire de **375 parts**
- **Madame Valérie PENNING**, propriétaire de **124 parts**
- **Madame Chantal VERMEULEN**, propriétaire de **1 part**

Total des parts des associés présents ou représentés : **500 parts** sur les **500 parts** composant le capital social.

Monsieur Gilles LETELLIER préside la séance en qualité de **Gérant associé**.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux,
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolution.

A.C.R.
AUDIT CONSEIL REVISION
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ↳ **Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;**
- ↳ **Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;**
- ↳ **Mise en harmonie des articles 1 à 23 des statuts avec l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ;**
- ↳ **Autorisation à donner pour l'inscription de la Société près de la Cour d'Appel de Douai ;**
- ↳ **Modification de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de part ;**
- ↳ **Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre, à compter du **24 janvier 2014**, l'objet social aux activités suivantes :

- **L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.**

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

A.C.R.
AUDIT CONSEIL REVISION
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

« Article 3 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 24 janvier 2014 :

A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est :

A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale

A.C.R.
AUDIT CONSEIL REVISION
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de mettre les statuts de la Société en harmonie avec l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. En conséquence, les articles 1 à 23 ont été rerédigés entièrement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la gérance à demander l'inscription de la Société **A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** près de la Cour d'Appel de Douai.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A.C.R.
AUDIT CONSEIL REVISION
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de part intervenue entre :

- **Madame Marie-Chantal VERMEULEN,**
demeurant 6, allée des Peupiers - 59780 WILLEMS,

et :

- **Madame Valérie PENNING,**
Demeurant 8, allée de Chenonceaux - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

aux termes d'un acte en date du 24 janvier 2014, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« **ARTICLE 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 euros (sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq cents).

Il est divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Gilles LETELLIER, à concurrence de 375 parts, numérotées de 1 à 375, ci	375
- à Madame Valérie PENNING née TISSIEZ, à concurrence de 125 parts, numérotées de 376 à 500, ci	125
Total du nombre de parts sociales composant le capital social Soit Cinq cent parts.	500

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

A.C.R.
AUDIT CONSEIL REVISION
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.